Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

SERVICE:

SERVICE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET REGLEMENTATION Vu le Code de la Route,

sur les nuisances sonores,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune.

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande de Monsieur TASTIN Nicolas demeurant à Saint-Herblain.

Considérant que Monsieur TASTIN Nicolas sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégories et d'utilisation d'une sonorisation, pour la manifestation « fête des voisins », du 1 au 33 avenue de l'Espérance à Saint-Herblain, le 31 mai 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

<u>ARTICLE 1</u>: **Monsieur TASTIN Nicolas** est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « fête des voisins », du 1 au 33 avenue de l'Espérance à Saint-Herblain, **le vendredi 31 mai 2024 de 17h00 à minuit.**

TITRE II - Dispositions relatives à la circulation

ARRÊTÉ :

DPR-2024-0392

OBJET:

Arrêté DPR-2024-0392
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement occupation du
domaine public –
débit de boissons
temporaire 1ère
et 3ème catégories autorisation
de sonorisation –
fête des voisins –
du 1 au 33 avenue
de l'Espérance –
le 31 mai 2024

<u>ARTICLE 2</u>: La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires et des riverains, sera interdite avenue de l'Espérance à Saint-Herblain, **entre 17h00 et minuit**, **le 31 mai 2024**, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3: Afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des riverains, des véhicules « anti-béliers » et des barrières seront mis en places par Monsieur TASTIN Nicolas, à chaque extrémité de l'avenue de l'Espérance (aux intersections avec le boulevard du Massacre et la rue des Plantes, après les passages piétons).

les véhicules « anti-béliers » et les barrières doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

<u>ARTICLE 6</u>: Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § Il 10° du Code de la Route.

<u>TITRE III - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire</u>

<u>ARTICLE 7</u>: **Monsieur TASTIN Nicolas** est autorisé, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégories, à l'occasion de la manifestation « fête des voisins », qui aura lieu du 1 au 33 avenue de l'Espérance à Saint-Herblain, **le 31 mai 2024 de 17h00 à minuit.**

<u>ARTICLE 8</u>: À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° <u>Boissons sans alcool</u>: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;

Groupe 3° <u>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels</u>: Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 9: Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

TITRE IV - Dispositions relatives à la sonorisation

<u>ARTICLE 10</u>: **Monsieur TASTIN Nicolas** est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « fête des voisins », qui se déroulera du 1 au 33 avenue de l'Espérance à Saint-Herblain, **le 31 mai 2024 de 17h00 à minuit.**

<u>ARTICLE 11</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale.
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE V - Dispositions générales

ARTICLE 12: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- √ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

<u>ARTICLE 13</u>: En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

<u>ARTICLE 14</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

<u>ARTICLE 15</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 MAI 2024

Pour le Maire, L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 15 mai 2024